



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 2026

N° 2/2

Objet : Création de la Société Publique Locale de Restauration Collective : approbation des statuts et du pacte d'actionnaires ; constitution du capital et désignation des représentants de la commune.

L'an deux mille vingt-six, le seize février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 10 février 2026

Présents :

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Sylvie GUINEMER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOZOWSKI, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Cécile RODRIGUES, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absent excusé avec pouvoir :

Jérôme BERTIN a donné pouvoir à Tony FIDAN

Absent :

Romain CARTIER

Secrétaire de séance :

Patrick BRZOZOWSKI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du commerce et notamment son livre II ;

Considérant l'intérêt de créer une société publique locale (SPL) pour la réalisation d'une unité centrale de production d'une capacité maximale de 20 00 repas / jour en liaison froide destinée à la restauration scolaire, aux crèches et établissements d'accueil des jeunes enfants et aux seniors, d'une légumerie / conserverie, d'une laverie et de services supports de formation / sensibilisation des personnels des membres de la SPL ;

Considérant que la création de cette SPL constitue une opportunité pour le territoire de Roissy Pays de France de :

- Maîtriser la qualité et la durabilité de la restauration collective,
- Favoriser les filières agricoles locales et l'économie circulaire,
- Mutualiser des moyens et générer des économies d'échelle,
- Créer un outil public performant, transparent, innovant,
- Répondre aux attentes sociétales en matière de santé, alimentation durable, pédagogie et insertion) ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Dammartin-en-Goële, Fosses, Juilly, Louvres, Marly-la-Ville, Moussy-le-Vieux, Othis, Puiseux-en-France, Rouvres, Sarcelles, Survilliers et Villeparisis ont souhaité s'associer pour porter ce projet de création d'un équipement de restauration collective ;

Considérant que pour la mise en œuvre opérationnelle de cette association, il a été décidé de créer une SPL qui a vocation à réaliser et gérer ces équipements ;

Considérant que la création de cette SPL suppose l'approbation de deux actes fondateurs : les statuts de la SPL ainsi que le pacte d'actionnaires et ses annexes (règlement intérieur et plan d'affaires) ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer le capital de la société et de définir le montant des participations financières ;

Considérant que ce capital est constitué d'un apport de 50 000 euros correspondant à la valeur nominale de 50 000 actions de 1 euro, toutes en numéraire et que ce capital est réparti comme suit, entre les membres de la SPL :

- Communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 11 000 € soit 26,5 % du capital,
- Sarcelles, Villeparisis, Louvres, Dammartin-en-Goële, Fosses, Arnouville : 3 500 € par commune, soit 7% du capital par commune,
- Bonneuil-en-France, Juilly, Marly-la-Ville, Othis, Puiseux-en-France, Rouvres, Survilliers : 2 250 € par commune, soit 4,5% du capital par commune ;

Considérant également que la communauté d'agglomération apportera au capital le terrain d'implantation sur lequel seront édifiés les bâtiments de la cuisine centrale incluant une laverie, une légumerie / conserverie et des unités de formation, la valeur de ce terrain étant estimée à 2 000 000 € ;

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur DELCAMBRE, Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires, périscolaires et à la jeunesse,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE de créer une Société publique locale (SPL) de Restauration collective entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les communes de : Arnouville, Bonneuil-en-France, Dammartin-en-Goële, Fosses, Juilly, Louvres, Marly-la-Ville, Othis, Puiseux-en-France, Rouvres, Sarcelles, Survilliers et Villeparisis ;

APPROUVE les actes constitutifs de la SPL : les statuts ainsi que le pacte d'actionnaires et ses annexes (règlement intérieur, plan d'affaires) ;

APPROUVE la prise de participation de la commune d'Arnouville à hauteur de 7 % des actions, représentant 3 500 euros ;

PRÉCISE que le capital social de la SPL est fixé à 50 000 euros et qu'il est divisé en 50 000 actions de même catégorie, d'un montant de 1 euro chacune ;

PRÉCISE que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France apporte également au capital le terrain d'implantation sur lequel seront édifiés les bâtiments relatifs aux équipements de restauration collective (cuisine centrale, laverie, légumerie / conserverie et unités de formation), d'une valeur estimée de 2 000 000 € ;

PRÉCISE que les actions seront entièrement libérées à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

AUTORISE le dépôt des fonds d'un montant de 3 500 euros pour la libération des fonds de la commune sur un compte bloqué ouvert auprès de la Banque des Territoires, à la constitution de la société ;

DONNE mandat à Pascal DOLL, Maire, pendant la période de constitution de la société avant la signature des statuts et en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à l'effet de prendre tout acte nécessaire à sa constitution ;

CHARGE Monsieur le maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Patrick BRZOZOWSKI
Secrétaire de séance

Pascal DOLL
Maire



Publié le : 20/02/2026

Délibération rendue exécutoire le : 20/02/2026
conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-

Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »